

- des directeurs, lesquels directeurs seront élus au scrutin et agiront comme tels jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, et pour la transaction de telles autres affaires qui pourront convenablement être soumises à telle assemblée, et
- 5 pour l'examen des affaires générales de la compagnie; et il sera du devoir des directeurs, alors en exercice de donner avis régulier de telle assemblée en le faisant publier au moins dix jours avant le jour ci-dessus fixé, dans au moins un journal quotidien publié en la cité de Montréal; et dans le cas où le premier lundi de février d'une année,
- 10 serait un jour de fête légale, alors l'assemblée annuelle susdite sera tenue le prochain jour suivant qui ne sera pas un jour de fête, et les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, à toutes les assemblées générales, auront un vote pour toute et chaque action qu'ils auront possédée en leur nom, ou au nom de toute raison sociale, asso-
- 15 ciation ou compagnie dont ils pourront être associés, sur les livres de la dite compagnie, pendant au moins quinze jours avant telle élection annuelle; pourvu toujours, que pas plus d'un vote ne sera donné ou enregistré pour une action, et que les vérificateurs du scrutin à telle élection décideront du droit de toute personne de voter, dans le cas de
- 20 différend ou de contestation entre les parties possédant telles actions enregistrées au nom de toute raison sociale, association ou compagnie comme susdit; et dans le cas où telle élection manquerait par suite d'égalité de votes pour plus de cinq directeurs, une nouvelle élection sera alors et là tenue pour y suppléer; et dans le cas où une vacance
- 25 aurait lieu dans le nombre des directeurs, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année durant laquelle elle pourra avoir lieu, par un actionnaire qui sera nommé par une majorité des directeurs; pourvu toujours qu'aucune personne ne sera élue ou nommée pour être directeur, si elle n'est pas actionnaire dans la compagnie au montant d'au
- 30 moins dix actions à l'époque de son élection ou nomination, et pendant la durée de sa charge, soit qu'elles soient enregistrées en son propre nom ou au nom de la raison sociale ou compagnie dont elle est membre; pourvu de plus que deux membres de la même raison sociale ou compagnie ne pourront être qualifiés par les mêmes actions.
- 35 **10.** La corporation ne sera pas censée dissoute au cas où les directeurs ne seraient pas élus au temps où la dite élection doit se faire conformément au présent acte; mais telle élection pourra se faire à tout autre jour, en la manière qui pourra être prescrite et requise par les règlements de la compagnie; pourvu que dix ou plus des action-
- 40 naires possédant ou représentant au moins un quart du capital souscrit, pourront exiger que les directeurs convoquent une assemblée spéciale générale des actionnaires en la manière prescrite pour les assemblées générales annuelles, dans le but d'élire de nouveaux directeurs, ou dans tout autre but qui sera indiqué dans la réquisition ou dans les
- 45 annonces, et sur leur refus ou négligence de ce faire ils pourront eux-mêmes convoquer telle assemblée par annonce dans deux journaux publiés à Montréal comme il est dit ci-haut.

11. La majorité des directeurs susdits aura plein pouvoir de faire et passer de temps en temps des statuts, règles et règlements (qui ne

50 seront point contraires au présent acte ou aux lois de cette Puissance), pour la bonne administration des affaires de la compagnie, et de les modifier et abroger de temps en temps, et d'en faire et passer d'autres en leur place pourvu que ces statuts, règles et règlements n'aient ni force ni effet s'ils ne sont approuvés et ratifiés par la majorité des

55 actionnaires présents à une assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée comme ci-haut.

12. Il y aura une assemblée mensuelle des directeurs, et trois ou